



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2026_12

ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2026 DU CCAS

Le 9 juin 2026, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle du conseil municipal), sous la présidence de Monsieur Fabrice GYSELINCK, Président.

Date de convocation du conseil d'administration 3 juin 2026.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17.

Étaient présents : Laëtitia BETEMPS, Gina COCHET, Nathalie COUDURIER, Françoise DEPOISIER, Valérie FERRARINI, Jean-Jacques GAYET, Fabrice GYSELINCK, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER, Patrick PERRUET, Mariane PERY, Marie-Hélène ROUX, Cristina SARAIVA, Corinne VALETTE.

Étaient excusés : Sylvia CAIZERGUES, Eric WATTIER (pouvoir donné à Jean-Jacques GAYET), Delphine ROUSSEL.

M. Patrick PERRUET est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Président

Vu la délibération du conseil d'administration n° DELCCAS2026_04 du 3 mars 2026 ayant adopté le projet de budget ;

Vu les documents financiers relatifs aux prévisions budgétaires de la décision modificative n°1 du budget du CCAS (**annexe n°2**) ;

Considérant que la décision modificative n°1 intègre des ajustements de recettes et de dépenses rendus nécessaires par des éléments apparus en cours d'exécution budgétaire 2026 ;

Considérant que les recettes de fonctionnement font l'objet d'une révision à la hausse de 500 €, principalement en raison de recettes supplémentaires (portage de repas), tandis que les dépenses supplémentaires font également l'objet d'une augmentation de 500 € (titres annulés sur exercices antérieurs) ;



Considérant que l'équilibre général du budget du CCAS est maintenu après ces ajustements ;

M. le Président présente, par chapitre, le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 2026 et donne toutes les explications souhaitées en complément des documents financiers ainsi que la note de synthèse transmise à chaque membre avec la convocation.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

BUDGET 2026 APRÈS DM1 — RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Libellé / Chapitre	BP 2026 (€)	DM1 (€)	Total autorisé (€)
Ch. 002 — Résultat reporté	14 200,73	-	14 200,73
Ch. 70 — Produits des services	92 000,00	500	92 500,00
706888 Autres produits des services	76 000,00	500	76 500,00
Ch. 74 — Dotations et participations	118 644,57	-	118 644,57
Ch. 75 — Autres produits gestion courante	50,00	-	50,00
►► TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	224895,3	500	225395,3

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

BUDGET 2026 APRÈS DM1 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Libellé / Chapitre	BP 2026 (€)	DM1 (€)	Total autorisé (€)
Ch. 011 — Charges à caractère général	139 250,00	-	139 250,00
Ch. 012 — Charges de personnel	77 395,00	-	77 395,00
Ch. 042 — Amortissements (ordre)	450,30	-	450,30
Ch. 65 — Autres charges gestion courante	7 800,00	-	7 800,00
Ch. 67 — Charges exceptionnelles	0,00	500	500,00
673 Titres annulés exercices ant.	0,00	500	500,00
►► TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT	224895,3	500	225395,3

M. le Président propose enfin qu'il soit procédé pour la section de fonctionnement à un vote par chapitres.



Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (15 voix), décide :

➡ d'adopter la décision modificative n°1 du budget CCAS 2026, telle que présentée.

Le secrétaire de séance,

Patrick PERRUET

Le Président,



Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 15 JUIN 2026

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.